

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 719

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 31 QUINQUIES

I. – À l’alinéa 9, supprimer les mots :

« , dans les conditions définies au premier alinéa du I de l’article 1636 B *octies* , ».

II. - En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés »

les mots :

« situées ».

III. – En conséquence, compléter ledit alinéa par les mots :

« , proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l’année précédente à ces communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 10, supprimer les mots :

« pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

V. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« qui en est le siège ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 31 quinquies, issu de l'amendement n° 3548 adopté en première lecture à l'Assemblée nationale prévoit une taxe spéciale d'équipement (TSE) pour le financement d'une partie des travaux de construction de lignes à grande vitesse du Grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO).

Le présent amendement permet de retenir, pour l'établissement de cette taxe, un maillage communal, plus fin que le maillage intercommunal initialement proposé.